

## Procès verbal

Le mardi 05 novembre 2024 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Christian FAUTH.

Secrétaire de la séance : Rudi HELMSTETTER

**Présents** : Pascal ANSTETT, Didier BECK, Sylvie BIEBER, Stella BRUMM, Valérie DORMEYER, Christian FAUTH, Rudi HELMSTETTER, Sabine HOFFMANN, Sophie KLEIN, Pascal MEUNIER, Mario QUINTO, Philippe SCHEID, Berni ZIMMERMANN

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Alain MEYER, Christian THIEBOLD

### Ordre du jour :

Intervention relatif au point n°1 adhésion et transfert complet de la compétence assainissement au SDEA, de Monsieur Strasbach Directeur au SDEA chargé du territoire Ouest.

Approbation du PV du 23 septembre 2024

- 1) Adhésion et transfert complet de la compétence assainissement au SDEA
- 2) Approbation du rapport annuel sur le prix et qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- 3) Désignation du coordonnateur communal pour le recensement de la population 2025
- 4) Décision modificative budgétaire
- 5) Approbation de la modification des statuts du SIVOS de la Porte des Vosges du Nord
- 6) Divers

### Délibérations du conseil :

ADHESION ET TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) (N° DE\_041\_2024)

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun, pour faciliter l'exercice de sa compétence assainissement collectif des eaux usées, portée collecte et de sa compétence assainissement non collectif (contrôle), que la Commune sollicite son adhésion au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA).

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 62 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2023 du SDEA ;

**VU** l'absence de personnel à transférer ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que présenterait pour la Commune l'adhésion à cet établissement public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence assainissement susvisée et des réalisations durables ;

**CONSIDERANT** que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute-Eichel pour le transport et le traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence assainissement collectif, portée collective, et de la compétence assainissement non collectif (contrôle) est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune de Pertersbach et ses usagers ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Petersbach peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

**APRÈS** avoir pris connaissance des statuts du Syndicat Mixte approuvés par arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2023, et notamment son article 7.1 disposant « *qu'une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences eau potable et assainissement ou de l'un des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.* » ;

**APRÈS** avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité pour ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **D'ADHERER** au SDEA et à ses statuts.
- **DE TRANSFERER** la compétence assainissement collectif correspondant à la collecte des eaux usées et la compétence assainissement non collectif (contrôle) au SDEA.
- **DE TRANSFERER EN PLEINE PROPRIETE**, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Commune de Petersbach au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Petersbach, le transfert d'une partie de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.
- **DE PROPOSER** à Madame la Préfète que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
  - **DE DÉSIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté interpréfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'article 11 des statuts modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :
- M. FAUTH Christian, délégué de la Commune de Petersbach au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 13 voix pour.

Délibération : adoptée

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'assainissement collectif 2023 (N° DE\_042\_2024)

### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023**

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Recensement de la population en 2025 (N° DE\_043\_2024)

Vu l'enquête de recensement des habitants de la commune qui doit se dérouler du 16 janvier au 15 février 2025,

Vu la nécessité de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**décide**

de nommer l'agent REBMANN Anne en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - PETERSBACH 2024 (N° DE\_044\_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recette s</b>	<b>Dépense s</b>
		0	0
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Investissement</b>		<b>Recette s</b>	<b>Dépense s</b>
21351 - 0	Bâtiments publics	0	2 400
21318 - 0	Autres bâtiments publics	0	2 152
2031 - 0	Frais d'études	4 552	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>4 552</b>	<b>4 552</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 552</b>	<b>4 552</b>

Délibération : adoptée

Approbation de la modification des statuts du SIVOS de la Porte des Vosges du Nord (N° DE\_045\_2024)

Vu la délibération du 29/10/2024 du SIVOS DE LA PORTE DES VOSGES DU NORD approuvant les modifications suivantes :

**Article 8 – contribution financière des communes**



La contribution des communes adhérentes constitue une dépense obligatoire. Chaque année, les communes adhérentes s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

La contribution financière des communes se divise en deux parties distinctes avec un mode de calcul différent :

- Une contribution pour le coût de construction du groupe scolaire **(A)**
- Une contribution pour les autres dépenses (investissement et fonctionnement) **(B)**

**(A)** Concernant le coût de construction du groupe scolaire, la Commune de Petersbach, en tant que commune d'implantation du projet, prend à sa charge une contribution de 250 000 euros. Ce montant est fixe et non indexé sur le coût du projet et sera réglé en une fois durant l'année comptable 2025 par la commune de Petersbach au SIVOS de la Porte des Vosges du Nord.

Le remboursement du reste à charge se fera sur la période des emprunts.

Cette fraction individuelle est calculée au 1er janvier pour :

- 1/3 au "prorata du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année en cours " ;
- 1/3 au "prorata de la population municipale (INSEE) de l'année N-1" ;
- 1/3 au "prorata du potentiel financier de chaque commune de l'année N-1".

Les éléments de calcul (indices, populations, potentiel financier) seront assurés et récupérés sur le site officiel sur internet de [data.ofgl.fr](http://data.ofgl.fr)

**(B)** Pour l'ensemble des autres dépenses, la contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe s'élève à 2.000 euros par commune membre du syndicat
- La part variable est calculée comme suit :
  - Le montant résiduel (montant des dépenses du syndicat duquel est soustrait le montant total de la part fixe) est réparti au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans la structure au 1er janvier de chaque année y compris les élèves des communes non membres.
  - La contribution pour les élèves de communes qui ne sont pas membres du syndicat est facturée à ces communes ou autres tiers au prorata du nombre d'élèves scolarisés

### **Article 9 – Intégration et retrait de communes**

Les communes souhaitant intégrer ou se retirer du SIVOS devront se conformer aux dispositions des articles L5212-29 à 30 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

### **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes, et sinon au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Cette répartition individuelle est calculée en ne tenant plus compte de l'apport initial de 250 000 € de la commune de Petersbach pour :

1/3 au "prorata du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année en cours " ;  
1/3 au "prorata de la population municipale (INSEE) de l'année N-1" ;  
1/3 au "prorata du potentiel financier de chaque commune de l'année N-1".

### **Article 15 : Dispositions transitoires**

*Jusqu'à l'ouverture et la scolarisation des élèves dans le groupe scolaire, les modalités de scolarisation et de participations financières actuelles au sein des différentes structures existantes, resteront en place."*

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, ces modifications.

Délibération : adoptée

### **Divers**

#### **a) Divers**

- Le Smictom modifiera ses jours de collectes à partir du 1 janvier 2025. La collecte du tri se fera le vendredi semaine paire et celle des ordures ménagère le jeudi semaine impaire.
- La CCHLPP prévoit la réfection de la rue de la Laiterie (estimés à 74 000 €) en 2025 et rue de Lohr, rue des Vergers et du Lotissement les Vergers en 2026 – 2027.
- Après la visite du grand logement au-dessus du Centre de Secours de cinq personnes, l'agence CAP EST IMMO nous signale la difficulté de trouver des locataires, dû à la taille du logement et son mode de chauffage.
- L'invitation de la fête des aînés passera de 62 à 63 ans à partir de 2025, correspondant à l'âge de départ à la retraite.
- Une campagne de piégeage relatif aux corbeaux et aux corneilles sera programmée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organisme Nuisibles du Grand Est (FREDON).
- Le ramassage des sapins se fera le mercredi 15 janvier 2025.

#### **b) Réunions :**

- Les maires du SIVOS rencontreront l'inspectrice académique le jeudi 28 novembre pour un premier entretien.
- Le conseil d'école se tiendra le vendredi 8 novembre à Struth et sera représenté par Sophie Klein.

Christian FAUTH  
Président de séance

Rudi HELMSTETTER  
Secrétaire de séance

